

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|-----------------------------|--------------|----------|
| Togo, France et Colonies | 70 fr. | 40 fr. |
| Étranger à demi-tarif | 100 fr. | 60 fr. |
| Étranger à plein tarif | 120 fr. | 70 fr. |
| Au comptant, à l'imprimerie | 3. fr. | |
| Par porteur ou par la poste | | |
| Togo, France et Colonies | 3. fr. 50 | |
| Étranger | Port en sus. | |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|-----------------------------|
| La ligne | 4 fr. |
| Minimum | 20 fr. |
| La page | 400 fr. |
| Chaque annonce répétée | moitié prix; minimum 20 fr. |
| Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal. | |
| Pour les réclames, demandez le tarif spécial. | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 29 janvier — Arrêtés ministériels fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers certains cadres (*Arrêté de promulgation n° 151/Cab. du 21 février 1947*). 199
- Rectificatif à l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 sur les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics 203

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

- 13 février — N° 128/Dom. — Arrêté portant approbation des plans de bornage des gares de: Bé, Baguida, Baguida-plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé 203
- 14 février — N° 130/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne du coton récolte 1946-1947 204
- 14 février — N° 131/AE/FC. — Arrêté portant approbation du compte de gestion 1946 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo 204
- 14 février — N° 133/A.P.A. — Arrêté réglementant l'importation au Territoire des produits pharmaceutiques d'origine étrangère 206
- 14 février — N° 105/E. — Décision portant ouverture de 2 cours du soir pour les gradés et miliciens de Lomé 204
- 16 février — N° 106/F. — Décision accordant et fixant indemnité de responsabilité à allouer aux chefs du Bureau des Douanes de Lomé 205
- 16 février — N° 107/F. — Décision accordant une subvention à la Commune Mixte de Lomé 205

19 février — N° 141/A.P.A. — Arrêté portant modification à l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928 réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo. 206

21 février — N° 147/AE/EF. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 542 du 27 septembre 1941 portant classement du périmètre de Reboisement de Davie. 207

21 février — N° 149/A.P.A. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 133/A.P.A. du 14 février 1947 réglementant l'importation au Territoire des produits pharmaceutiques d'origine étrangère. 206

21 février — N° 153/Dom. — Arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial situé à Lomé 207

Personnel 208

Divers 212

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

- Domaines 216
- Déclaration de syndicats professionnels 219

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Stagiaires de l'administration coloniale

ARRÊTE N° 151 Cab. du 21 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs dit Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo les arrêtés ministériels du 29 janvier 1947 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers :

1^o — Les cadres du service de la météorologie coloniale;

2^o — Les cadres des services des chemins de fer des colonies et

3^o — Les cadres des services des Travaux Publics des mines et des techniques industrielles des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

MODALITES de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres du service de la météorologie coloniale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant les statuts du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de la sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires orientés vers le service de la météorologie coloniale font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté :

A. — Examen de sortie et certificat de fin de stage

ART. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 du dit décret de la manière suivante :

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

a) Qualités morales;

b) Qualités d'initiative et de commandement;

c) Culture et sens pratique,

la commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note varie de 0 à 40.

II. — Pour les points visés sous la rubrique :

d) Culture générale;

e) Culture théorique,

il sera institué un examen dont le programme sera identique à celui du concours pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques et fixé par l'arrêté du 24 avril 1946 du ministre des travaux publics et des transports.

ART. 3. — Cet examen aura lieu une fois par an au cours du mois d'août.

ART. 4. — Le jury d'examen chargé de la surveillance, du choix et de la correction des épreuves sera désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Après correction les résultats seront communiqués par le jury à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

ART. 5. — La commission précitée ajoutera aux notes obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves avec succès.

La commission proposera au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne des points fixés.

**B. — Intégrations dans le cadre des ingénieurs
des travaux météorologiques**

ART. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage la commission proposera au ministre la nomination dans le cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques, comme ingénieur adjoint stagiaire.

C. — Stage de formation technique

ART. 7. — A l'issue de leur nomination les nouveaux promus seront astreints au même stage professionnel que les ingénieurs adjoints stagiaires, recrutés dans les conditions normales.

ART. 8. — Les stagiaires qui n'auront pas obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 5 du présent arrêté seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

MODALITES de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services des chemins de fer des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de la sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les services des chemins de fer des territoires d'outre-mer, font l'objet du présent arrêté.

A. — Examen de sortie du stage

ART. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 porte sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

1^o — Pour les points visés sous les rubriques :

a) Qualités morales;

b) Qualités d'initiative et de commandement;

c) Culture et sens pratique,

en attribuant à chacun des intéressés une note globale, compte tenu de tous les éléments que contient son dossier.

Cette note globale varie de 0 à 40.

2^o — Pour les points visés sous les rubriques :

d) Culture générale;

e) Culture théorique,

il est organisé des examens par un jury local ainsi composé :

Président :

le directeur du réseau des chemins de fer, titulaire ou intérimaire.

Membres :

trois fonctionnaires du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Ces examens ont lieu les premier et deuxième lundis du mois d'août de chaque année, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 ci-après.

Ils sont subis par les stagiaires ayant terminé leur stage avant la date des examens ainsi fixée.

ART. 3. — Le jury effectue une sélection des candidats ; il les classe, compte tenu des diplômes dont ils peuvent être titulaires, des travaux qu'ils ont accomplis ainsi que des cours qu'ils ont suivis pendant leur stage, en deux catégories.

1^o — Stagiaires susceptibles d'être nommés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux à un des grades de l'échelle 1 après passage dans un établissement d'application ;

2^o — Stagiaires susceptibles d'être nommés à un emploi des cadres secondaires des chemins de fer après, s'il y a lieu, accomplissement d'un stage de formation professionnelle, soit dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Les stagiaires classés dans les deux catégories précitées subissent un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

Composition française (durée : quatre heures ; coefficient : 5).

Mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient : 6).

Droit administratif (durée : deux heures ; coefficient : 4).

Ces notes varient de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 5. — Les sujets proposés aux candidats classés dans la 1^{re} catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire aux concours professionnels pour l'accès aux grades de l'échelle 1 du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Les sujets proposés aux candidats classés dans la deuxième catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire à l'examen donnant accès aux emplois de l'échelle 3 des cadres secondaires des chemins de fer.

Le jury peut, en outre, faire subir aux stagiaires toutes épreuves orales qu'il juge utiles pour s'assurer de leur aptitude à suivre soit les cours d'une école d'application, soit les stages de formation professionnelle de la Société nationale des chemins de fer français (cycles de formation des attachés).

ART. 6. — Le procès-verbal des travaux du jury d'examen indique les notes et le nombre de points qu'il a attribués à chaque stagiaire :

a) Pour chacun des stagiaires classés dans la première catégorie, il mentionne le nom de l'établissement vers lequel l'intéressé peut être dirigé et l'estimation de la durée des études à y accomplir ;

b) Pour chacun des stagiaires classés dans la première catégorie, il mentionne l'emploi du cadre secondaire auquel il est jugé apte en précisant, le cas échéant, s'il doit accomplir le stage de formation professionnelle prévu à l'article 3 précité.

ART. 7. — La commission de fin de stage propose au ministre de la France d'outre-mer la délivrance du certificat de fin de stage aux stagiaires ayant obtenu :

D'une part, au moins la note 25 pour les épreuves visées à l'article 2 précité sous les rubriques *a*, *b*, *c* ;

D'autre part, au moins 120 points à l'examen prévu à l'article 4 précité.

Toutefois les stagiaires qui auraient pris part à l'examen prévu pour les candidats classés dans la première catégorie et qui n'obtiennent pas 120 points audit examen peuvent demander à subir l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

Les stagiaires titulaires du baccalauréat ou du brevet d'enseignement supérieur sont dispensés de l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

B. — Intégration dans l'administration

ART. 8. — Chaque stagiaire classé dans la deuxième catégorie et ayant obtenu le certificat de fin de stage est proposé par la commission de fin de stage aux chefs de territoires pour être nommé à un des grades du cadre secondaire des chemins de fer du territoire en spécifiant une échelle et un échelon déterminés, compte tenu des notes obtenues et du stage de formation professionnelle éventuel à accomplir, soit dans la métropole, soit outre-mer.

C. — Stage dans une école d'application

ART. 9. — Les stagiaires ayant obtenu le certificat de fin de stage et classés dans la 1^{re} catégorie sont dirigés sur une des écoles d'application prévues à l'article 11 du décret du 18 juillet 1944.

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, donne son avis en ce qui concerne le choix de l'établissement et la durée des études que chaque stagiaire doit y accomplir en vue de suivre les cours de formation de la spécialité choisie et correspondant au niveau exigé pour l'accès aux grades de l'échelle 1.

ART. 10. — Pendant toute la durée de leurs études, les intéressés percevront le traitement afférent à l'échelon 3 de l'échelle I.

Avant leur sortie de l'établissement d'application, les stagiaires subissent un examen de fin d'études portant sur le programme des cours qu'ils ont suivis.

Ceux qui satisfont à cet examen sont nommés au grade de l'échelle I correspondant à leur spécialité et à l'échelon 3.

Une bonification d'ancienneté pourra, sur avis de la commission de fin de stage, être accordée aux stagiaires ayant obtenu les meilleures notes.

ART. 11. — Les stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études de l'établissement d'application pourront être autorisés à effectuer une année d'études supplémentaire.

ART. 12. — A titre exceptionnel, la commission de fin de stage pourra proposer ceux des stagiaires qui n'auraient pas obtenu le certificat de fin de stage, mais paraissant, néanmoins, susceptibles de rendre des services dans une administration locale, pour être intégrés dans les divers cadres locaux à des emplois de début, au fur et à mesure des vacances de ces emplois.

ART. 13. — Les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, n'ont pas été jugés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 11, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Marius MOUTET.

MODALITES de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les cadres des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de la sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale, orientés vers les services des travaux publics, les services des mines et les services des techniques industrielles des colonies font l'objet du présent arrêté.

A. — Examen de sortie du stage

ART. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 porte sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret, de la manière suivante :

1^o — Pour les points visés sous les rubriques :

a) Qualités morales;

b) Qualités d'initiative et de commandement;

c) Culture et sens pratique;

en attribuant à chacun des intéressés une note globale, compte tenu de tous les éléments que contient son dossier.

Cette note globale varie de 0 à 40.

2^o — Pour les points visés sous les rubriques :

d) Culture générale;

e) Culture théorique;

il est organisé des examens par un jury local ainsi composé :

Président :

le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire.

Membres :

trois fonctionnaires du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Ces examens ont lieu les premier et deuxième lundis du mois d'août de chaque année, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 ci-après.

Ils sont subis par les stagiaires ayant terminé leur stage avant la date des examens ainsi fixés.

ART. 3. — Le jury effectue une sélection des candidats ; il les classe, compte tenu des diplômes dont ils peuvent être titulaires, des travaux qu'ils ont accomplis ainsi que des cours qu'ils ont suivis pendant leur stage, en deux catégories :

1^o — Stagiaires susceptibles d'être nommés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur adjoint, après passage à l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ;

2^o — Stagiaires susceptibles d'être nommés à un emploi des cadres locaux (travaux publics, mines, topographie) après, s'il y a lieu, accomplissement d'un stage de formation professionnelle soit dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Les stagiaires classés dans les deux catégories précitées subissent un examen comportant les épreuves écrites suivantes :

Composition française (durée : quatre heures ; coefficient 5).

Mathématiques (durée : six heures ; coefficient 10).

Les notes varient de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 5. — Les sujets proposés aux candidats classés dans la première catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire aux concours professionnels pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint du cadre général, des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Les sujets proposés aux candidats classés dans la deuxième catégorie sont du niveau du programme d'enseignement préparatoire à l'examen donnant accès à l'emploi d'adjoint technique des cadres locaux des travaux publics et des mines.

Le jury peut, en outre, faire subir aux stagiaires toutes épreuves orales qu'il juge utiles pour s'assurer de leur aptitude à suivre les cours d'ingénieur des travaux publics, des mines et des techniques industrielles dans une école d'application et pour déterminer si certains candidats peuvent, à défaut de cette aptitude, suivre avec fruit les cours d'ingénieur géomètre ou de géomètre enseignés à l'école spéciale des travaux publics.

ART. 6. — Le procès-verbal des travaux du jury d'examen indique les notes et le nombre de points qu'il a attribués à chaque stagiaire :

a) Pour chacun des stagiaires classés dans la première catégorie il mentionne le nom de l'école vers laquelle l'intéressé peut être dirigé et l'estimation de la durée des études à y accomplir;

b) Pour chacun des stagiaires classés dans la 2^e catégorie, il mentionne l'emploi du cadre local auquel il est jugé apte en précisant, le cas échéant, s'il doit accomplir le stage de formation professionnelle prévu à l'article 3 précité;

c) Il indique le nom des stagiaires aptes à suivre les cours de géomètre enseignés à l'école spéciale des travaux publics.

ART. 7. — La commission de fin de stage propose au ministre de la France d'outre-mer la délivrance du certificat de fin de stage aux stagiaires ayant obtenu :

D'une part, au moins la note 25 pour les épreuves visées à l'article 2 précité sous les rubriques a, b, c;

D'autre part, au moins 120 points à l'examen prévu à l'article 4 précité.

Toutefois, les stagiaires qui auraient pris part à l'examen prévu pour les candidats classés dans la première catégorie et qui n'obtiennent pas 120 points au dit examen peuvent demander à subir l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

Les stagiaires titulaires du baccalauréat ou du brevet d'enseignement supérieur sont dispensés de l'examen prévu pour les candidats classés dans la deuxième catégorie.

B. — *Intégration dans l'administration*

ART. 8. — Chaque stagiaire classé dans la deuxième catégorie et ayant obtenu le certificat de fin de stage est proposé par la commission de fin de stage aux chefs de territoires pour être nommé dans un cadre local relevant de la direction des travaux publics à des grade et classe déterminés, compte tenu des notes obtenues et du stage de formation professionnelle éventuel à accomplir, soit dans la métropole, soit outre-mer.

C. — *Stage dans une école d'application*

ART. 9. — Les stagiaires ayant obtenu le certificat de fin de stage et classés dans la première catégorie sont dirigés sur une des écoles d'application prévues à l'article 11 du décret du 18 juillet 1944.

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer donne son avis en ce qui concerne le choix de l'école et la durée des études que chaque stagiaire doit y accomplir en vue d'être nommé au grade d'ingénieur adjoint.

Pendant toute la durée de leurs études, les intéressés percevront le traitement afférent au grade d'ingénieur adjoint stagiaire.

Avant leur sortie de l'école d'application, les stagiaires subissent un examen de fin d'études portant sur le programme des cours qu'ils ont suivis.

Ceux qui satisfont à cet examen sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint de 4^e classe.

Une bonification d'ancienneté pourra, sur avis de la commission de fin de stage, être accordée aux stagiaires ayant obtenu les meilleures notes.

ART. 10. — Les stagiaires jugés aptes à suivre les cours de géomètre ou d'ingénieur géomètre sont dirigés sur l'école spéciale des travaux publics. Pendant la durée de leurs études, il percevront le traitement de début au grade auquel ils doivent être, en principe, nommés comme il est dit à l'article 8 précité.

ART. 11. — Les stagiaires qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études de l'école d'application pourront être autorisés à effectuer une année d'études supplémentaire.

ART. 12. — A titre exceptionnel, la commission de fin de stage pourra proposer ceux des stagiaires qui n'auraient pas obtenu le certificat de fin de stage, mais paraissant, néanmoins, susceptibles de rendre des services dans une administration locale pour être intégrés dans les divers cadres locaux à des emplois de début, au fur et à mesure des vacances de ces emplois.

ART. 13. — Les stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, n'ont pas été jugés susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 11, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.
Marius MOUTET.

Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer

RECTIFICATIF au J. O. Togo du 1^{er} février 1947, page 110 — 1^{re} colonne, 1^{er} paragraphe, 2^e ligne.

Au lieu de :

« les pièces enfermées »

Lire :

« les pièces mentionnées »

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Plans de bornage

ARRETE N° 128 Dom. du 13 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu Parrété n° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré du Togo;

Vu Parrété n° 114 du 23 février 1938 portant organisation au Togo du service des Travaux Publics et des transports;

Vu l'arrêté n° 795 du 20 octobre 1946 ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées des agglomérations de Bé, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé;

Vu le rapport n° 2613 du 31 décembre 1946 du Commandant de Cercle d'Anécho, commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 1946 de l'adjoint au Commandant de Cercle de Lomé, commissaire enquêteur;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de bornage des emprises des gares de Bé, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
Charge de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Cetos

ARRETE N° 130 AE du 14 février 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme du Ministère de la France d'Outre-mer n° 167/AE/I du 24 août 1946;

Vu les radiotélégrammes du Ministère de la France d'Outre-mer n° 22/AE/I et 27/AE/I des 28 janvier et 6 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1946-1947 est ouverte à compter du 15 février 1947.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement du coton de ladite campagne est fixée à 39.340 francs pour le Sea Island et 38.440 francs pour le Budi.

ART. 3. — En ce qui concerne les cotons des campagnes 1945-1946 et antérieures pour lesquels le calcul des taxes de transaction, des droits de sortie et des rémunérations commerciales demeurera établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêtés locaux, le montant des redevances à verser à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances est fixé comme suit à la tonne :

| | Fr. |
|------|--------|
| Sia | 15.935 |
| Budi | 15.998 |

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 février 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
charge de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

S. I. P.

ARRETE N° 131 AE/FC du 14 février 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Vu la décision n° 900 du 31 décembre 1946 portant nomination du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P.

Vu l'avis dudit Conseil dans sa séance du dix février 1947.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte de gestion de l'année 1946 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo arrêté à la somme de : Dix huit millions six cent neuf mille deux cent six francs soixante dix-sept centimes — (18.609.206 frs. 77 centimes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.
*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
charge de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Forces de police

DECISION N° 105 E du 14 février 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'Arrêté n° 741/E. du 26 septembre 1946 fixant des compléments de solde, indemnités diverses et travaux ou heures supplémentaires de l'Enseignement;

Vu la demande en date du 25 janvier 1947 du Commandant des forces de police du Togo;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement:

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Deux cours du soir sont ouverts, à partir du 7 février 1947, pour les gradés et miliciens de la Compagnie de Lomé.

ART. 2. — Ces cours auront lieu 2 fois par semaine dans les salles des Forces de Police et seront professés par :

M.M. Mikem Michel, Instituteur-adjoint de 1^{re} classe du Togo,

Mensah Yékplé, Moniteur-adjoint de 1^{re} classe du Togo.

Ces agents percevront l'indemnité pour heures supplémentaires prévues par l'Arrêté n° 741/E du 26 septembre 1946 susvisé.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Indemnité

DECISION N° 106 F. du 16 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3-1-1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des cadres coloniaux;

Vu l'Arrêté local n° 316/F. du 31 mai 1943 rendant applicable au Togo, à compter du 1^{er} janvier 1943, les dispositions de l'Arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. n° 982 F. du 6 mars 1943 et notamment de son article 23 et de son annexe n° 7, (indemnité de responsabilité);

Vu l'Arrêté local n° 69 F. du 5 février 1944 fixant à nouveau les conditions et les taux d'application des indemnités de responsabilité;

Vu l'Arrêté local n° 546 F. du 18 juillet 1946 modifiant les taux d'application des dites indemnités;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité, prévue par les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 visé ci-dessus rendue applicable au Togo, à compter du 1^{er} janvier 1943, par l'Arrêté n° 316/F. du 31 mai 1943 également susvisé et qui doit être

servie notamment « aux agents spéciaux et aux comptables en deniers, autres que les agents du Trésor » sera attribuée aux fonctionnaires exerçant les fonctions de chef du Bureau des Douanes de Lomé.

Toutefois cette indemnité ne pourra leur être calculée que sur le montant total des encaissements en numéraire réalisés par eux, l'ensemble des paiements effectués par leur soin ne donnant pas lieu, par ailleurs, au paiement de l'indemnité.

ART. 2. — Le montant des indemnités de responsabilité à allouer dans ces conditions, aux différents chefs du Bureau des Douanes ayant exercé, ou exerçant, leurs fonctions à Lomé, est fixé, ci-après, par exercice financier, du 1^{er} janvier 1944 au 31 décembre 1946.

Exercice :

| | | | |
|------|---|-----------------------------|------------------|
| 1944 | — | M.M. Chardard Auguste . . . | 2.090 Frs. |
| 1945 | { | Chardard Auguste . . . | 3.037 |
| | — | Polygone Pierre . . . | 359 { 3.396 Frs. |

Exercice :

| | | | |
|------|---|-----------------------|--------------------|
| 1946 | { | Polygone Pierre . . . | 2.060 { 3.101 Frs. |
| | — | Danjou Henri . . . | 1.041 |

ART. 3. — Des états justificatifs faisant ressortir le montant des encaissements réalisés par exercice financier, les taux de l'indemnité et les textes qui les ont fixés, et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ci-dessus nommés ont exercé leurs fonctions, seront établis et certifiés par le Chef du service des Douanes — Ils seront transmis au Service des Finances pour servir de pièces comptables et d'appui à la présente décision.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,,*

F. RIVES.

Commune mixte

DECISION N° 107 F. du 16 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1942 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté N° 735 APA du 25 décembre 1942;

Vu le télégramme-lettre N° 132/CM en date du 5 février 1947 de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de Deux millions de francs (2.000.000 francs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources pendant le 1^{er} trimestre 1947, constatées au titre du budget communal.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre XV — article 5 — paragraphe 1 (subvention à la Commune-Mixte de Lomé) du Budget Local — Exercice 1947.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 133 APA. du 14 février 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 Mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénérées au Togo;

Vu le T.O. n° 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur Général de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés nos 432/AE du 12 août 1943, 12/AE du 9 janvier 1947 et 93 APA du 29 janvier 1947 portant modifications de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 sur la réglementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la vente des produits pharmaceutiques d'origine étrangère, n'ayant pas une étiquette rédigée en français mentionnant la posologie en unités françaises, est interdite au Togo.

ART. 2. — Un délai de deux mois, pour compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux détenteurs de ces produits pour écouter leurs stocks.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

ARRETE N° 141 APA. du 19 février 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 Mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénérées au Togo;

Vu l'arrêté du 24 août 1939 modifiant les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénérées au Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés de la liste n° 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé et pourront être vendus librement dans les maisons de commerce du territoire, les produits suivants :

| | |
|------------------|-----------------------------|
| Alcool de menthe | Essence de térébenthine |
| Alun cristallisé | Scrubbs ammoniac |
| Amidon | Coton hydrophile ordinaire |
| Eaux minérales | Bande à pansement ordinaire |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

ARRETE N° 149 APA. du 21 février 1947.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de territoires;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances véneneuses au Togo;

Vu le T.O. n° 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur Général de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés n°s 432/AE du 12 août 1943, 12/AE du 9 janvier 1947 et 93/APA du 29 janvier 1947 portant modifications de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 sur la réglementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Vu l'arrêté n° 133/APA du 14 février 1947;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 133 APA du 14 février 1947 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent arrêté les détenteurs de produits pharmaceutiques d'origine étrangère, n'ayant pas une étiquette rédigée en français mentionnant la posologie en unités françaises, devront en faire la déclaration à la Direction du Service de Santé.

Des autorisations trimestrielles de vente seront accordées aux détenteurs des stocks ainsi déclarés jusqu'à leur épuisement complet.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté n° 133 APA du 14 février 1947 seront punies d'une amende de 60 à 120 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.

Forêts

ARRETE N° 147 AE/EF. du 21 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 542 du 27 septembre 1941 sont abrogés et remplacés par les suivants :

ART. 2. — Est constitué en périmètre de reboisement dit de « Davié » le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé au point kilométrique 21 de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

B — situé au point kilométrique 22 de la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

C — situé à 1 km. 500 du point B sur une droite BC ayant un orientement magnétique (1941) de 100 grades.

D — situé à l'intersection avec la rivière Sio, d'une droite CD ayant un orientement magnétique (1941) de 200 grades.

E — située à l'intersection avec la rivière Sio de la limite Nord de la plantation administrative de Togblékové.

F — situé à l'angle Nord-Ouest de la plantation administrative de Togblékové.

Les limites sont :

A l'Est

La voie ferrée du point A au point B

Au nord

La limite conventionnelle BC

A l'ouest

La limite conventionnelle CD

Au sud

La limite Nord de la plantation administrative de Togblékové du point E au point F et de ce dernier au point A

ART. 3. — Conformément aux termes de l'article 13 du décret du 5 février 1938, le périmètre de reboisement dit de « Davié » est affranchi de tous droits d'usage.

ART. 4. — L'Administrateur-Maire de Lomé, Commandant le Cercle de Lomé et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. RIVES.

Terrains domaniaux

ARRETE N° 153 Dom. du 21 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté du 1er avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1er septembre 1945 réorganisant le domaine public au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1936 réglementant l'organisation des Mutualités scolaires dans les écoles du Togo;

Vu la demande en date du 1er février 1947 formulée par le Directeur du Secteur scolaire de Lomé;

Vu l'avis favorable de M. l'Administrateur-Maire et Commandant le Cercle de Lomé;

Sur la proposition du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mutualité des Ecoles de Garçons de Lomé est autorisée à occuper provisoirement une parcelle du terrain domanial situé au Nord du quartier Ahanoukopé à Lomé, d'environ 120a, 12 bornée au Nord et à l'Est par la lagune, au Sud par la rue circulaire de la lagune et à l'Ouest par le jardin administratif, telle qu'elle figure au croquis annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ce permis d'occupation est accordé moyennant une redevance annuelle de principe de Un franc payable à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé.

ART. 3. — La Mutualité des Ecoles de Garçons de Lomé s'engage à créer immédiatement sur le terrain, des jardins potagers exclusivement réservés aux cultures maraîchères. Les produits des jardins seront consacrés exclusivement au ravitaillement de la ville de Lomé en légumes frais. Les puits ainsi que les arbres fruitiers qui pourront se trouver sur le terrain à l'expiration du présent permis resteront la propriété du territoire.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Mutualité des Ecoles de Garçons de Lomé devra, sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration, quitter les lieux et si c'est nécessaire, remettre le terrain en état.

ART. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente autorisation seront à la charge de la Mutualité des Ecoles de Garçons de Lomé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Chemins de fer coloniaux

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 janvier 1947, la démission de M. Wallon (Henri), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions Coloniales, a été acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1947, date à laquelle il a été réintégré dans le cadre du Chemin de fer du Togo dans le grade de sous-chef de dépôt après 4 ans, par arrêté du 21 décembre 1946 et pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. Wallon a été nommé dans le cadre général des Chemins de Fer coloniaux, au grade de sous-chef de dépôt (échelle 1, échelon 7), pour compter du 1^{er} janvier 1947.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassement

Par arrêté n° 124 E. du :

12 février 1947. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1946 le passage de la 3^e à la 2^e classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, de M. Grouillet Georges, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain détaché au Togo:

Le présent arrêté, aura effet au point de vue pécuniaire du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté n° 157 E. du :

25 février 1947. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1946, le passage de la 5^e à la 4^e classe de son grade dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, de M. Giraud Robert, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain détaché au Togo.

Le présent arrêté, aura effet au point de vue pécuniaire du 1^{er} janvier 1946.

Promotions

Par arrêté n° 140 CFT. du :

19 février 1947. — Sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} février 1947, les agents ci-après :

M. Walter Claire, chef de district de 1^{re} classe échelle 6 — échelon 8 — ancienneté conservée dans l'échelon = 14 mois et 3 mois de bonification.

Joguet Frédéric, contremaître principal — échelle 7 — 1^{er} chevron — ancienneté conservée

'dans l'échelon = 21 mois 16 jours -- rappels d'ancienneté conservés = 8 mois 22 j. M. Burignat Marc, contremaître principal — échelon 7 — 1^{er} chevron — ancienneté conservée dans l'échelon = 18 mois.

Titularisation

Par arrêté n° 136 E. du :

16 février 1947. — Madame Beuter Janine, (née Kaufmann), institutrice stagiaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, qui a terminé son année de stage le 7 février 1947, est titularisée et nommée institutrice de 6^e classe du degré ordinaire.

Agents auxiliaires

Engagement

Par décision n° 100 P. du :

10 février 1947. — M. Pokorny Alban, est engagé en qualité d'agent à salaire mensuel de Dix mille cinq francs (10.500 frs.) exclusif de toutes indemnités pour compter du 7 février 1947.

Il est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Lomé pour servir à la Voirie.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Engagement

Par arrêté n° 122 P. du :

10 février 1947. — Les élèves diplômés de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo dont les noms suivent, sont agréés dans le cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo en qualité de moniteurs-adjoints de 3^e classe stagiaires :

Noussoukpoé Mathieu
Bello Amissou
Aladji Cléophas
Akalo Vincent.

Ces agents sont mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur Lomé.

Nominations — Affectations

Par décision n° 101 P. du :

10 février 1947. — Les moniteurs et agents d'agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Noussoukpoé Mathieu, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire nouvellement agréé est mis à la disposition du chef de la Circonscription Agricole du Sud pour servir dans la Subdivision de Tsévié (cercle de Lomé).

Bello Amissou, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire, nouvellement agréé est mis à la disposition du chef de la Circonscription Agricole du Centre pour servir dans le Cercle de Klouto.

Aladji Cléophas, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire, nouvellement agréé est mis à la disposition du chef de la Circonscription Agricole du Centre pour servir dans le Cercle d'Atakpamé.

Akalo Vincent, moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire, nouvellement agréé est mis à la disposition du chef de la Circonscription Agricole du Sud pour servir dans le Cercle d'Anécho.

Aita Joseph, aide-surveillant d'Agriculture est mis à la disposition du chef de la Circonscription Agricole du Centre.

Par arrêté n° 125 P. du :

11 février 1947. — M. Gbikpi Norbert, Commissaire d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local autochtone du territoire du Togo, en service au Bureau du Personnel à Lomé, est détaché à la Direction du Personnel et de la Comptabilité au Ministère de la France d'outre-mer à Paris pour une période de deux ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Gbikpi Norbert aura droit sur les fonds du Budget Local du Togo :

1^o — A sa solde budgétaire et à l'indemnité pour charges de famille suivant la réglementation en vigueur pour le personnel présent au Territoire, payables en francs C.F.A.;

2^o — A l'indemnité de résidence à Paris, à l'indemnité de service temporaire en France et à l'indemnité forfaitaire de 25% de la solde de présence, payables en francs métropolitains.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date d'arrivée à Paris de l'intéressé.

Par décision n° 102 P. du :

12 février 1947. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel autochtone des Douanes du Togo, pour compter du 1^{er} mars 1947 :

Le commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) Eklou Michel, actuellement chef du poste de douane de Sègbé, est affecté au Bureau des Douanes de Lomé

Le commis principal de 2^e classe Akuesson Valentin, actuellement chef du poste de douane de Nytoé-Zoukpé, est nommé chef du poste de douane de Badou, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Lawson Drackey Joseph, appelé à d'autres fonctions

Le préposé de 1^{re} classe Lawson Drackey Joseph, actuellement chef du poste de douane de Badou, est nommé chef du poste de douane de Nytoé-Zoukpé, en remplacement du commis principal Akuesson Valentin

Le préposé de 2^e classe Byll Hilaire, actuellement adjoint au chef du poste de douane d'Aflao, est nommé chef du poste de douane de Sègbé, en remplacement du commis principal de C. E. Eklou Michel

Le préposé stagiaire Bruce Frédéric, en service au Bureau des Douanes de Lomé, est nommé adjoint au chef du poste de douane d'Aflao, en remplacement du préposé Byll Hilaire

Le garde-frontière de 1^{re} classe Ajavon Albert, en service au poste de douane de Zolo, est affecté à la brigade de douane de Lomé

Le garde-frontière de 6^e classe Dovonou Elie, en service au poste de douane de Badou, est affecté à la brigade de douane de Lomé

Le garde-frontière de 6^e classe Broohm Jean, en service au poste de douane de Klouto, est affecté à la brigade de douane de Lomé

Le garde-frontière stagiaire Fiogbé Akakpo, en service à la brigade de douane de Lomé, est affecté au poste de douane de Klouto, en remplacement du garde-frontière Broohm Jean

Le garde-frontière stagiaire Gnamba Daniel, en service à la brigade de douane de Lomé, est affecté au poste de douane de Zolo, en remplacement du garde-frontière Ajavon Albert

Le garde-frontière stagiaire Dovi William, en service à la brigade de douane de Lomé, est affecté au poste de douane de Badou, en remplacement du garde-frontière Dovonou.

Par décision n° 103 P. du :

12 février 1947. — Le commis d'administration de 2^e classe de Souza Théodore, en service à Atakpamé, est mis à la disposition du Bureau de l'Assemblée Réprésenteive du Togo, en qualité de secrétaire-dactylographe.

Le commis d'administration de 1^e classe Folly Ambroise, en service à Mango, est affecté à Atakpamé, en remplacement numérique du commis d'administration de 2^e classe de Souza Théodore, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 115 E. du :

19 février 1947. — Mlle Amorin Florentine, institutrice-adjointe de 6^e classe du Cadre commun secondaire de l'A.O.F. est nommée directrice de l'école des filles de Palimé (3 classes), en remplacement de Mlle Lawson Hélène, appelé à d'autres fonctions.

Mlle Lawson Hélène, institutrice-adjointe de 4^e cl. directrice de l'Ecole des filles de Palimé, est affectée à l'école de filles de Lomé en qualité d'adjointe.

Mlle Atayi Lucie, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'A.O.F. détachée au Togo, est affectée à l'école de filles de Palimé, en remplacement numérique de Mlle Lawson Hélène.

Mlle Atayi Aimée, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à Lomé, est affectée provisoirement à l'école de filles d'Anécho, en remplacement de Mlle Olympio Amélie, hospitalisée.

M. Adjanor Emile, moniteur auxiliaire de l'Enseignement, en service à l'école de garçons de Lomé, est affecté provisoirement à l'école de village d'Akata, en remplacement du moniteur Ahadji Seth, hospitalisé.

Les agents ainsi mutés auront droit aux frais de transport pour eux et leur famille.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Par décision n° 113 P. du :

19 février 1947. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des Douanes, pour compter du 1^{er} mars 1947 :

Le garde-frontière de 4^e classe Messan Paulin, en service au poste de douane de Klouto, est affecté au poste de douane de Ségbé.

Le garde-frontière de 5^e classe Fumey Hugo, en service au poste de douane de Klouto, est affecté au poste de douane de Dapango.

Le garde-frontière de 6^e classe Dravie Christian, en service au poste de douane de Klouto, est affecté au poste de douane de Bitjabé.

Le garde-frontière auxiliaire Djore Adjé, en service au poste de douane de Dapango, est affecté au poste de douane de Klouto, en remplacement du garde-frontière Fumey Hugo.

Le garde-frontière auxiliaire Salifou Aboudou, en service au poste de douane de Ségbé, est affecté au poste de douane de Klouto, en remplacement du garde-frontière Messan Paulin.

Le garde-frontière stagiaire Gbegnedji Antoine, en service à la brigade de douane de Lomé, est affecté au poste de douane de Klouto, en remplacement du garde-frontière Dovi Afandomi, révoqué.

Le garde-frontière auxiliaire Boukari Indabli, en service au poste de douane de Bitjabé, est affecté au poste de douane de Klouto, en remplacement du garde-frontière Dravie Christian.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 129 P. du :

13 février 1947. — Le garde-frontière de 1^e classe de Souza René, en service au poste de douane de Zolo, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. de Souza René n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde.

Agents auxiliaires

Engagement

Par décision n° 109 P. du :

18 février 1947. — M. Ephoévi Isaac est engagé en qualité d'agent à salaire mensuel de deux mille trois cents (2.300) francs, et mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Par décision n° 114 P. du :

19 février 1947. — Le nommé Sognovi Afandomon est engagé, pour compter de la date de sa prise de service, en qualité d'interprète et mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé pour servir auprès de la Justice de Paix d'Atakpamé, en remplacement de M. Medrid Vincent, décédé.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel global de Mille sept cent vingt cinq (1.725 francs) dégagé de tous accessoires ou indemnités.

Licenciement

Par décision n° 104 P. du :

13 février 1947. — Le conducteur d'automobiles auxiliaire Ogou Afandonougbo, en service au Garage Central, est licencié pour faute grave en service.

Forces de police

Par arrêté n° 127 B.M. du :

13 février 1947. — Sont cassés de leurs grades pour faute grave contre la discipline et remis miliciens de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1947, les gradés dont les noms suivent :

Kalifa Mossi, Sergent-chef, Mle M/542 AC, de la Cie des forces de police

Foly Joseph, Sergent, Mle M/941 BT, de la Cie des forces de police.

Les miliciens de 2^e classe Kalifa Mossi Mle M/542 AC et Foly Joseph Mle M/941 BT sont révoqués et rayés des contrôles des forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} mars 1947.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté N° 154 B.M. du :

25 février 1947. — Le Caporal Bonbon Jean-Marie, Mle M/913 BT, de la Cie des Forces de Police est cassé de son grade pour négligence grave en service et remis milicien de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946.

Ce milicien est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de Police à compter du 1^{er} décembre 1946.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont engagés pour un an pour compter du 1^{er} mars 1947 :

Comme Caporal

Esso Bilawo, Caporal stag. Mle M/1283 BT, de la Cie des Forces de Police.

comme miliciens de 1^{re} classe

Atom, 1^{re} classe stag. Mle M/1281 BT, de la Cie des Forces de Police.

Amidou Bouraima, 1^{re} classe stag. Mle M/1287 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sankondja, 1^{re} classe stag. Mle M/1253 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kaga Jean Baptiste 1^{re} classe stag. Mle M/1258 BT, de la Cie des Forces de Police.

Egli André, 1^{re} classe stag. Mle M/1292 BT, de la Cie des Forces de Police.

Boni Madjoko, 1^{re} classe stag. Mle M/1259 BT, de la Cie des Forces de Police.

comme miliciens de 2^e classe

Kologa, stag. cat. B. Mle M/1260 BT, de la Cie des Forces de Police.

Batcle Kolani, stag. cat. B. Mle M/1261 BT, de la Cie des Forces de Police.

Diogo Laré, stag. cat. B. Mle M/1262 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sissaoua, stag. cat. B. Mle M/1257 BT, de la Cie des Forces de Police.

Yakassawo, stag. cat. B. Mle M/1255 BT, de la Cie des Forces de Police.

Tchaou Boutola, stag. cat. B. Mle M/1263 BT, de la Cie des Forces de Police.

Hagbonon Philippe, stag. cat. B. Mle M/1274 BT, de la Cie des Forces de Police.

Tchenda, stag. cat. B. Mle M/1265 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kouami Kodjo, stag. cat. B. Mle M/1266 BT, de la Cie des Forces de Police.

Aouti Talibaoui, stag. cat. B. Mle M/1267 BT, de la Cie des Forces de Police.

N'Tateya, stag. cat. B. Mle M/1268 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kpakpo Martin, stag. cat. B. Mle M/1269 BT, de la Cie des Forces de Police.

Djadja Nima, stag. cat. B. Mle M/1270 BT, de la Cie des Forces de Police.

Bassam Bénéga, stag. cat. B. Mle M/1272 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kotoa André, stag. cat. B. Mle M/1275 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kolani Kombati, stag. cat. B. Mle M/1276 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kouendawo, stag. cat. B. Mle M/1277 BT, de la Cie des Forces de Police.

Mensah Marcellin, stag. cat. B. Mle M/1278 BT, de la Cie des Forces de Police.

Zoumaou Cyprien, stag. cat. B. Mle M/1279 BT, de la Cie des Forces de Police.

Batameton, stag. cat. B. Mle M/1281 BT, de la Cie des Forces de Police.

Bayambena, stag. cat. B. Mle M/1284 BT, de la Cie des Forces de Police.

Yoka Douti, stag. cat. B. Mle M/1285 BT, de la Cie des Forces de Police.

Yemba Agbandawo, stag. cat. B. Mle M/1286 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kagnimao, stag. cat. B. Mle M/1288 BT, de la Cie des Forces de Police.

Tete Daniel, stag. cat. B. Mle M/1289 BT, de la Cie des Forces de Police.

Abelia Assati, stag. cat. B. Mle M/1291 BT, de la Cie des Forces de Police.

Tetou Agbala, stag. cat. B. Mle M/1293 BT, de la Cie des Forces de Police.

Atiati Moudona, stag. cat. B. Mle M/1254 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sont renagés pour un an pour compter du 1^{er} mars 1947 :

Kolani Laré, Sergent, Mle M/880 BT, de la Cie des Forces de Police.

Olema Joseph, Caporal, Mle M/1044 BT, de la Cie des Forces de Police.

Dorego Laurent, Caporal, Mle M/1249 AD, de la Cie des Forces de Police.

de Souza Joseph, mil. 2^e classe Mle M/1250 AD, de la Cie des Forces de Police.

Adjaboni Dominique, mil. 1^{re} classe Mle M/1055 BD, de la Cie des Forces de Police.

Kassaya Augustin, mil. 1^{re} classe Mle M/1251 AC, de la Cie des Forces de Police.

Sont licenciés pour fin de contrat et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} mars 1947 :

Quenum David, Caporal, Mle M 882 AD, de la Cie des Forces de Police.

Gnetaba Bossogala, stag. B. Mle M 1265 BT, de la Cie des Forces de Police.

Ajavon Gabriel, stag. B. Mle M 1271 BT, de la Cie des Forces de Police.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont agréés à la Cie des Forces de Police à compter du 1^{er} février 1947 :

comme 2^e classe stagiaire

Degbevi Attah, ex-tirailleur de 1^{re} classe,

comme stagiaires catégorie B

Adjoda Martin

Adessi Adéché

Par arrêté N° 156 B.M. du :

25 février 1947. — Le garde de 1^{re} classe Signon, Mle 881, du peloton de Sokodé (Subdivision de Lama-Kara), décédé le 16 décembre 1946, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 17 décembre 1946.

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} mars 1947 :

pour faute grave en service

Tawayi Ali, garde de 2^e classe Mle 1320, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

pour inaptitude professionnelle

Bagaya Oukati, garde de 2^e classe Mle 1451, du peloton de Lomé.

pour mauvaise manière habituelle de servir

Mama Agrégnan, garde de 2^e classe Mle 1617, du peloton de Lomé.

Badjonhayoma, garde de 2^e classe Mle 1458, du peloton de Lomé.

Obati Djamana, garde de 2^e classe Mle 1457, du dépôt des gardes.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

ADDITIF à l'arrêté n° 114 B.M. du 7 février 1947 portant inscriptions au tableau d'avancement et nominations. (J.O.T. du 16 février 1947 — pages 184-185).

Sont inscrits au tableau d'avancement

Pour le grade de caporal

Après : Bilimpo Mondamé

Lire : Tchanassi Adam, milicien 1^{re} classe Mle M/1152 BT, de la Cie des forces de police.

Pour milicien de 1^{re} classe

Après : Kassaya Augustin

Lire : Bagnima Tokéna, milicien 2^e classe Mle M/1136 BT, de la Cie des forces de police.

Sont nommés aux grades ci-après

Caporal

Après : Bilimpo Mondamé

Lire : Tchanassi Adam, milicien 1^{re} classe Mle M/1152 BT, de la Cie des forces de police.

Milicien de 1^{re} classe

Après : Kassaya Augustin

Lire : Bagnima Tokéna, milicien 2^e classe Mle M/1136 BT, de la Cie des forces de police.

Le reste sans changement.

DIVERS

Commission

Par décision n° 118 CFT. du :

22 février 1947. — Une commission composée de : M.M. Delamotte, Procureur de la Répu-

blique Président
Bastard, Agent de la Cie. F.A.O. { Membres
William Mensah, Notable

Tous trois membres du Conseil Privé, se réunira sur la convocation de son Président et dans la deuxième quinzaine de février 1947 à l'effet de constater en ce qui concerne les comptes administratifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf de l'exercice 1945, la concordance entre les écritures du Trésor et celles des Services d'Ordonnancement dudit Budget.

Enseignement

Primes

Par décision n° 111 E. du :

18 février 1947. — Une prime de 15.200 francs pour succès aux examens est accordée à la Mission Evangélique.

Une prime de 1.200 francs pour succès aux examens est accordée à la Mission Méthodiste d'Anécho.

Frais funéraires

Par décision n° 116 F. du :

21 février 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Pierre Reinhold Tètè Agbodjan, survenu à Lomé le 4 janvier 1947, est accordé à M. Agbodjan Séwavi William, planton de 1^{re} classe en service au Bureau des Affaires Politiques et Administratives à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphé 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 117 F. du :

21 février 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils William Ayi Kougbéadjo, survenu à Lomé le 25 janvier 1947, est accordé à M. Hermann Kougbéadjo, commis d'administration en service au Bureau des Finances à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — Article 2. — Paragraphé 1 (Dépenses imprévues).

Justice

Par arrêté n° 150 APA du :

21 février 1947. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux de 1^{er} degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Klouto, Mango et Dapango, pour l'année 1947 :

Tribunal de 1^{er} degré de Lomé

M.M. Occansey Ludwig, coutume ahoulan
Agbaglo Jérôme, coutume éwé
Gibirila Sanoussi, coutume nago
Adjalle Joseph, coutume éwé
Gaba Jacob, coutume mina
Comlan Ferdinand, coutume mina
de Souza M. Henri, coutume somé
Acolatsé Alex, coutume ahoulan
Kougbénou Joseph, coutume ouatchi
Augustin Dossou, coutume fon
Moussa Kouna, coutume haoussa
Kagni Thomas, coutume pla-péda

Tribunal de 1^{er} degré de Tsévié

M.M. Dorkenoo Michel, coutume éwé
Maglo Dogbla Kokou, coutume éwé
Nopegnon Somali, coutume éwé
Kpelly Bernard, coutume éwé
Thomas Fiati Amenouvor, coutume éwé
Kodjo Awlimé, coutume éwé
Azi Egbévado, coutume éwé
Lawson Peter, coutume mina
Agbemavor John, coutume somé
Ahiakpor Andréas, coutume ahoulan
Malam, coutume haoussa
Edo, coutume yorouba

Tribunal de 1^{er} degré d'Anécho

M.M. Djossou, chef du village de Togoville, coutume ouatchi
Quam-Dessou Kponton Antoine, chef des Adjigos, coutume mina
Combey Combété, chef du village de Sigbéhoué, coutume mina
Assignon Amouzou, chef du village d'Ahépé, coutume ouatchi
Noudoukou, chef du village de Dagbati, coutume ouatchi

Mensah Kumako Fred, notable, coutume mina
Ayassou Michel, chef du village de Kouvé, coutume ouatchi
Adotévi Joseph, chef du village de Goukopalé, coutume mina
Anato, chef du village de Zooti, coutume ouatchi
Doumassi Antoine, chef du village de Badougbehé-Adjomé, coutume mina
Saliki Gardi, notable à Vokoutimé, coutume musulman
Akande Tchitou, notable nago à Akoda, coutume musulman

Tribunal de 1^{er} degré d'Atakpamé

M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable, coutume ana
Reinhold Frantz Mensah, notable, coutume éwé
Akakpo Kodokonsou, notable, coutume ana
Lawson John, notable, coutume éwé
Guedo Aboudou, chef de Tchakpali, coutume akposso
Hounkpati Doufozin Jean, chef d'Avédjé, coutume akposso
Tofon Dakpo, chef d'Agbonou-Fon, coutume fon
Ezin Marcel, chef d'Avété, coutume fon
Ketekete, notable, coutume losso-cabraise
Assouma, chef des Cabrais, coutume losso-cabraise
Batcharou Moussa, notable, coutume musulmane
Abou Ladani, notable, coutume musulmane

Tribunal de 1^{er} degré de Klouto

M.M. Ankou Edji, chef de Kpadapé, coutume éwé
Agbo Etsé, chef de Tové-Ati, coutume éwé
Goka-Péby III, chef supérieur d'Agou-Nyongbo, coutume éwé
Kuéviakoé Hubert, chef d'Amoussoukpalé, coutume mina
Abbey Gaspard, commerçant à Palimé, coutume mina
Salou Abibou, chef du Zongo-Nago, coutume nago
Malam Midjiyawa, chef du Zongo-Haoussa, coutume haoussa
Aboute, chef de la collectivité cabraise, coutume cabraise
Adjaho Emmanuel, chef de canton de Kpélé, coutume éwé
Wenceslas Kloudéa, chef de canton de Lanvié-Akata-Kpimé, coutume éwé
Kouassi Sémedo, chef de canton de Daye-Ahlo-Ykpa, coutume éwé
Raphaël Nutsudze, chef de canton de Gadja, coutume éwé

Tribunal de 1^{er} degré de Mango

M.M. Liman Abdoulaye, notable à Mango, coutume tchokossi-musulmane
N'djambara, chef du quartier Sangbana, coutume tchokossi-musulmane
Fambare Djakpa, notable à Mango, coutume tchokossi-musulmane

Amandou Mandé, commerçant à Mango, coutume tchokossi-musulmane
 Dan-Oulou, commerçant à Mango, coutume haoussa musulmane
 Alika, chef de canton d'Ataloté, coutume lamba
 Alfa, chef de canton de Tamberma-Est, coutume tamberma
 Bapiri, chef de canton de Takpamba, coutume konkomba
 Bafoulim, chef de village de Nandiki (Koumongou) coutume tchokosi
 Sambiani N'Barma, chef de canton de Mogou, coutume N'gan-gam
 Arrite, chef du village de Namoudé (Kandé), coutume lamba
 Sougouumba, chef de canton de Nagbéri, coutume gourma

Tribunal de 1^{er} degré de Dapango

M.M. Mintame, chef de famille à Dapango, coutume moba
 Latéyi, chef du village de Ourgou (Dapango), coutume moba
 Lamboni Kong, chef de canton de Nandoga, coutume moba
 Nagnago, chef du village de Cinkassé, coutume yanga
 Billa, chef du village de Boadé, coutume bousancé
 Yebliga, chef groupement Mossis, coutume mossi
 Mahama Yarbaba, chef groupement Haoussa, coutume haoussa-musulmane
 Kounkolouti, chef groupement Peuhls, coutume peuhl
 Dagandi, chef de canton de Kantindi, coutume gourma
 Dobre, chef de canton de Korbongou, coutume gourma
 Djafare Laré, chef du village de Pana, coutume gourma
 Kodjo, chef de famille à Bidjenga, coutume gourma

Par arrêté n° 152 APA du :

21 février 1947. — Sont nommés assesseurs indigènes pour l'année 1947 près les Tribunaux de 2^e degré de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Mango :

Tribunal de 2^e degré de Lomé

M.M. Aklassou Joseph, chef du canton de Bè, coutume ewé
 Sémékono Agblévon, chef du canton d'Aflao, coutume ewé
 Anthony Norbertus, notable, coutume ahoulan
 Homawoo Francis, notable, coutume somé
 Sédjro Tété, chef du canton d'Agouévé, coutume ewé
 Katé Joseph, sous-chef du village d'Agouévé, coutume ewé
 Ajavon Emmanuel, notable et chef de quartier, coutume ewé

Agbodjan P. William, notable et chef de quartier, coutume mina
 Fumey Mensah William, notable, coutume mina
 Malm Ahoudou, notable, coutume yorouba
 Malm Sambo, notable, coutume nago et haoussa
 Akakpo Emmanuel, coutume fon.

Tribunal de 2^e degré d'Anécho

M.M. Kalipé Paul, chef du canton de Vogan, coutume ouatchi
 Lawson Bodé, chef supérieur d'Anécho, coutume mina
 Akakpo, chef du canton de Vokoutimé, coutume ouatchi
 Assiakoley II, chef du canton de Porte-Ségouro, coutume mina
 Messanvi Christophe, chef du canton d'Attitogon, coutume ouatchi
 Agbano, chef du canton de Glidji, coutume mina
 Sognigbé Messan, chef du canton d'Aklakou, coutume mina
 Akakpo Kou, chef du canton d'Amégnan, coutume ouatchi
 Viagbo, chef du canton de Tabligbo, coutume ouatchi
 Ibrahim Mamadou, iman à Anécho, coutume musulmane
 Sani Mama, iman à Anécho, coutume musulmane
 Radji Atidéka, notable nago à Anfoin, coutume musulmane

Tribunal de 2^e degré d'Atakpamé

M.M. Atchikiti Abassan, chef du canton d'Atakpamé, coutume ana
 Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume Akposso
 Abbey Amouzou Joseph, notable à Atakpamé, coutume ewé
 Gnadjobé Glikpo, notable à Atakpamé, coutume Akposso
 Onoudjé Djamba, chef du village de Dadja-Fon, coutume fon
 Gouvidé Danhomé, chef du village de Sada, coutume fon
 Kanli Adjonou, chef du village d'Ajakoye, coutume ana
 Kodo, chef du canton de Blitta, coutume losso cabraise
 Séñayah Amouzou Ben, notable à Atakpamé, coutume ewé
 Ali Mama, chef du zongo d'Atakpamé, coutume musulmane
 Ali Tchola, représentant des nagos à Atakpamé, coutume musulmane.

Tribunal de 2^e degré de Klouto

M.M. Kpatah Aguédé, chef d'Agotimé Adjakpa, coutume ewé
 Andréas Akueson, planteur à Palimé, coutume mina
 Laurence Abotsi Yao, bijoutier à Palimé, coutume ahoulan

Idrissou Amadou, chef collectivité cotocoli à Palimé, coutume cotocoli
 Agoumado, délégué de la collectivité haoussa à Palimé, coutume haoussa
 Togbé, chef de la collectivité Fon à Palimé, coutume fon
 Nathaniel Amélan, chef du village de Daye-Dalavé-Todomé, coutume ewé
 Afolabi, notable nago à Palimé, coutume nago
 Mathias Agbogan, notable à Kouma-Tokpli, coutume ewé
 Gbede Eklou, notable à Tové Agbessia, de coutume ewé
 Henri Amégah, commerçant à Palimé, coutume ewé
 Sama Gnanzo, notable cabrais à Palimé, coutume cabraise

Tribunal de 2^e degré de Mango

M.M. Nambiema, chef supérieur des Tchokossis, coutume Tchokossi
 Malam Ibrahim, notable à Mango, coutume Tchokossi
 Amadou Kpana, notable à Mango, coutume peuhl-musulmane
 Tignan, chef du canton de Koumongou, coutume Bankango
 Kolani, chef supérieur des mobas, coutume moba
 Yendabré Kombaté, notahle à Pana, coutume gourma
 Tiem Vendabré, chef supérieur des Gourmas, coutume gourma
 Pandame, chef de canton de Bidjenga, coutume gourma
 Gatzaro, chef supérieur des Lambas, coutume Lamba
 Gnindé, chef de canton de Pessidé, coutume Lamba
 Yetchabré Kombaté, chef de canton de Dapango, coutume Moba
 Youma, chef de canton de Timbou, coutume Boussancé.

Libération conditionnelle — Interdiction de séjour — Résidence obligatoire

Par arrêté n° 142 APA. du :

19 février 1947. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenus Komlan, de la prison de Mango, âgé de 70 ans environ, né à Kpomé (subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé), cultivateur, marié, condamné à diverses peines de prison pour vols par le Tribunal Criminel d'Anécho (Togo) et le Tribunal du 1^{er} degré d'Athiémié (Dahomey) les 3 et 17 juin 1935.

Par arrêté n° 134 APA. du :

15 février 1947. — Le séjour dans la zone douanière de 20 kilomètres des cercles de Klouto et du centre est interdit à l'ex-garde-frontière de 5^e classe Dovi Afandomi révoqué par arrêté n° 21/P. du 12 janvier 1947.

Par arrêté n° 145 APA. du :

21 février 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant trois ans, durée fixée par le jugement en date du 12 février 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé, au nommé Djahe Mohamadou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 40 ans environ, né vers 1907 à Sokoto (Nigéria) fils de feu Djahé et de Swa, marié, 2 enfants, boulanger demeurant à Sokoto, de passage à Lomé.

Par arrêté n° 146 APA. du :

21 février 1947. — Le séjour dans le secteur douanier du Sud de Lomé à Batomé est interdit à l'ex-garde-frontière de 5^e classe Komlan Lueten révoqué par arrêté n° 193 du 26 mars 1942.

Par arrêté n° 132 APA. du :

14 février 1947. — Le nommé Agouda Séwa Djato, âgé de 20 ans environ, né à Sokodé, fils des feus Agouda et Belou, célibataire sans enfants, boulanger demeurant à Baguida (Cercle de Lomé) est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé pour la durée de deux ans, fixée par le jugement en date du 18 janvier 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Par arrêté n° 144 APA. du :

21 février 1947. — Le nommé Maliki Abdoulaye, âgé de 40 ans environ, fils de Abdoulaye et de Aouao, né à Niamey (Niger) condamné à 2 mois de prison pour vagabondage par jugement en date du 4 décembre 1946 du Tribunal correctionnel de Sokodé, sera conduit hors du territoire du Togo par les soins des autorités administratives des Cercles de Sokodé et de Mango.

Il est interdit au nommé Maliki Abdoulaye de reparaître sur toute l'étendue du territoire.

Ordonnateur délégué

Par arrêté n° 137 F. du :

17 février 1947. — Pendant l'indisponibilité de M. Lauqué chef de bureau de C.E. du cadre de l'Administration Générale des Colonies, Chef du Bureau des Finances, est délégué provisoirement dans les fonctions d'Ordonnateur-Délégué du Budget local, M. Guérin Edmond, Chef de Bureau du cadre de l'Administration Générale des Colonies, adjoint au Chef du Bureau des Finances.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 février 1947.

Prêt d'honneur

Par décision n° 121 F. du :

22 février 1947. — Un prêt d'honneur de Vingt mille neuf cent dix francs C. F. A. (20.910 francs C. F. A.) équivalent au prix du passage par avion de Lomé à Paris via Lagos, payable en totalité immédiatement, est accordé à M. François Amorin, demeurant à Lomé, se rendant à Paris.

Le montant du prêt d'honneur accordé à M. François Amorin, sera remboursé par ce dernier dans le courant du mois de mars 1949.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au chapitre 18 — article 1 — paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — avances diverses — avances à divers) Budget local — exercice 1947.

M. Sylvanus Olympio Agent général de l'U.A.C. au Togo, est tenu, conformément à l'engagement pris par lui, de rembourser au Territoire, le prêt d'honneur consenti à M. François Amorin, au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de le faire.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 143 APA. du :

21 février 1947. — La Société Générale du Golfe de Guinée est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes nos 1 et 2) dans sa factorerie sise à Palimé et gérée par M. Ignace Mitchihun Abbey.

S. I. P.

Par arrêté n° 138 AE/FC. du :

18 février 1947. — Sont approuvés les rôles primatifs des cotisations pour l'année 1947 des SIP de :

Lomé : cantons : 65.140 francs (Soixante cinq mille cent quarante francs)

Lomé : Commune-Mixte : 36.530 francs (Trente six mille cinq cent trente francs)

Tsévié : 365.720 francs (Trois cent soixante cinq mille sept cent vingt francs)

Sokodé : 334.860 francs (Trois cent trente quatre mille huit cent soixante francs)

Lamu-Kara : 596.100 francs (Cinq cent quatre vingt seize mille cent francs)

Mango : 127.250 francs (Cent vingt sept mille deux cent cinquante francs)

Mango (Section Dapango) : 247.800 francs (Deux cent quarante sept mille huit cents francs)

Sont approuvés les rôles supplémentaires des cotisations pour l'année 1946 des SIP de :

Tsévié : 560 francs (Cinq cent soixante francs)

Sokodé : 16.395 francs (Seize mille trois cent quatre vingt quinze francs)

Mango : 8.120 francs (Huit mille cent vingt francs)

Sont approuvés les virements suivants de la S.I.P. de Klouto :

S.I.P. Klouto : 70.000 francs de chapitre II article I § 1 au chapitre III article 2 § 2.

1.400 francs de chapitre III article 2 § 2. (manceuvre) au chapitre III, article 2 § 2 (salaires injecteurs),

PARTIE NON-OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1364, déposée le 7 février 1947, la dame Laura Hutchinson (née Octaviano Olympio) profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 13 centiares situé à Lomé, quartier N° 4 de la Commune Mixte de Lomé connu sous le nom de : ancienne maison Dodo » et borné au Nord par Rue du Lt. Colonel Maroix, à l'Est par terrain à Togbevi, au Sud par Véronica Assah et à l'Ouest par Rue de la Gare.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis par voie d'héritage, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1365, déposée le huit février 1947, le sieur Evans Gbogbo profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de co-propriétaire, en son nom et en celui des autres co-propriétaires dits « Collectivité James Gbogbo » à savoir :

2^e — Ablewoevi Gbogbo, décédée, venant à sa représentation ses enfants savoir :

a) Mathilda Adjama

b) Joseph Ajavon

3^e — John Sadji Gbogbo, décédé, venant à sa représentation, ses enfants savoir :

a) Aloysius Nathan Gbogbo,

b) Samuel Kodjo Gbogbo,

c) Mathias Koffi Gbogbo,

d) Joseph Koffi Gbogbo,

e) Florence Ablawo Gbogbo,

f) Paula Gbogbo,

4^e — Johannès Kodjo Gbogbo, décédé, venant à sa représentation, ses enfants savoir :

a) Christian Kuassi Gbogbo,

b) Paul Gbogbo,

c) Christina Gbogbo,

d) Paulina Gbogbo,

5^o — Joseph Amouzou Gbogbo, décédé, venant à sa représentation ses enfants savoir :

- a) Elisabeth Gbogbo,
- b) Rosa Gbogbo,
- c) Kuassivi Emmanuel Gbogbo,
- d) Yaovi Gbogbo,

6^o — Alugba Gbogbo, décédée, venant à sa représentation ses enfants savoir :

- a) Maria Bankole,
- b) Kuassi Bankole,
- 7^o — Messah Gbogbo,
- 8^o — Kuakou Gbogbo,
- 9^o — Evans Gbogbo,
- 10^o — Kuassi Gbogbo,
- 11^o — Egbe Gbogbo,
- 12^o — Aveshie Gbogbo,

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 502 hectares 82 ares 69 centiares situé à Agouévé-Djagblé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la rivière Sio, à l'Est par terrains à Félicio de Souza et à Jacob Adjallé, au Sud par la rivière Din et par terrains aux héritiers Anthony et à l'Ouest par la limite du village d'Agouévé et par terrain au Chef de Canton Tete Sédjro.

Il déclare que l'édifice leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1366, déposée le 12 février 1947, le sieur Améganvi Kuévi Jérôme profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, agissant en qualité de co-propriétaire, en son nom et en celui des autres co-propriétaires dite « Collectivité Améganvi Kuévi William » à savoir :

- 2^o — Marie Ayélé Améganvi
- 3^o — Océan A. Améganvi
- 4^o — Emmanuel Améganvi
- 5^o — Ayélé Aboto Améganvi
- 6^o — Ayélévi Djogbovi Améganvi
- 7^o — Ayoko Técla Améganvi
- 8^o — Ayélé Rosa Améganvi
- 9^o — Philomène Améganvi
- 10^o — Antoine Ayayi Améganvi
- 11^o — Mensanvi Lucien Améganvi
- 12^o — Tchotchovi Thérèse Améganvi
- 13^o — Ayité Raphaël Améganvi
- 14^o — Ayité Grégoire Améganvi
- 15^o — Ayoko Cécile Améganvi
- 16^o — Ayayi Etienne Améganvi
- 17^o — Kudjega Alfred Améganvi
- 18^o — Messanvi Améganvi
- 19^o — Ayikoué Jules Améganvi,

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent édifiées trois constructions à usage commercial en briques, couvertes en tôles ondulées, une maison à étage en briques, couverte en tôles ondulées à usage d'habitation, diverses constructions en matières du pays, à usage de communs, et un puits d'une contenance totale de Trente-deux ares vingt et un centiares (32 ares 21 ca) situé

à Sokodé, Cercle de Sokodé et borné au Nord par terrain à Alpha, à l'Est par la place du Marché, au Sud par terrain à Sedou et un terrain domanial et à l'Ouest par terrain domanial.

Il déclare que l'édifice leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1367, déposée le 15 février 1947, le sieur Chokpo Lotesso profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, agissant en qualité de co-propriétaire, en son nom et en celui des autres co-propriétaires de la Collectivité dite « Collectivité Lotesso », co-propriétaires ci-dessous désignés, savoir :

1^o — Djemeké A. Lotesso, venant en représentation de son père Akpaka Lotesso, décédé;

2^o — Agbekogni Duvon D. Lotesso, venant en représentation de son père Duvon Dansomon Lotesso, décédé;

3^o — Ayawo Duvon D. Lotesso, venant en représentation de son père Duvon Dansomon Lotesso, décédé;

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 ha 36 a 25 ca, situé à Agouévé, Cercle de Lomé et borné au Nord par terrain à Obalekpo Somena et Klutsé Agbagli, à l'Est par terrain à Aholo Anasseli, au Sud par terrain à Tsokpo Alotoësso et à l'Ouest par terrain à Somena Obalekpo.

Il déclare que l'édifice leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1368, déposée le 15 février 1947, le sieur Azianblé Agbassa Vovodou Elo profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, agissant en qualité de co-propriétaire, en son nom et en celui des autres co-propriétaires de la collectivité dite (Collectivité Vovodou Elo), co-propriétaires ci-dessous désignés, savoir :

1^o — Kpovi Agbassa Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Agbassa Aviti Vovodou Elo;

2^o — Amédéka Agbassa Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Agbassa Aviti Vovodou Elo;

3^o — Djagbè Agbassa Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Agbassa Aviti Vovodou Elo;

4^o — Amédahun Dovi Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Dovi Aviti Vovodou Elo;

5^o — Azougnon Dovi Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Dovi Aviti Vovodou Elo;

6^o — Midodji Dovi Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Dovi Aviti Vovodou Elo;

7^o — Azanwodo Dovi Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Dovi Aviti Vovodou Elo;

9^o — Etowadémé Dovi Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Dovi Aviti Vovodou Elo;

10^o — Hommèké Kpékou Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Dovi Aviti Vovodou Elo;

11^o — Aglahou Kpékou Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Kpékou Vovodou Elo;

12^o — Até Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Kpékou Vovodou Elo;

13^o — Agbémor Avoudakpé Elo, venant en représentation de son feu père Avoudakpé Vovodou Elo;

14^o — Agbéké Avoudakpé Vovodou Elo, venant en représentation de son feu père Avoudakpé Vovodou Elo;

15^o — Sowadjédé Avoudakpé Elo, venant en représentation de son feu père Avoudakpé Vovodou Elo;

16^o — Kaka Avoudakpé Elo, venant en représentation de son feu père Avoudakpé Vovodou Elo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 27 ha. 86 a. 74 ca. situé à Agouévé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par terrain à Gboto, à l'Est par terrain à Atila Aziaka, à l'Ouest par terrain à Gnamakou Bilibi au Sud par terrain à Bèdi.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1369, déposée le 21 février 1947, le sieur Amédéylo Tossou Koutor profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aflao (Amadouhomé), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses frères et sœurs, co-propriétaires ci-après désignés, savoir :

2^o — Djahi Kpoti Koutor, issu de l'union légitime de feu Kpoti Koutor avec feue Alawogbé;

3^o — Ahiagbe Kpoti Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir : a) Eghalakou Ahiagbe Koutor, b) Atisso Ahiagbe Koutor, c) Klovi Ahiagbe Koutor; tous trois issus de l'union de feu Ahiagbe Kpoti Koutor avec feue Poumedogbe;

4^o — Ouami Avlolo Koutor, décédé, en représentation de qui vient son enfant Kougbam Ouami Avlolo Koutor, issu de son union avec feue Ehoegnan;

5^o — Agbadji Aklassou Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir :

a) Gogomago Agbadji Aklassou Koutor, b) Akakpo Agbadji Aklassou Koutor, tous deux issus de l'union de feu Agbadji Aklassou Koutor avec feue Melebounor;

6^o — Azianleko Aklassou Koutor, issu de l'union de feu Aklassou Koutor avec la dame Kouwomo;

7^o — Kouwokin Tossou Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir :

a) Koawa Kouvokin Tossou Koutor, b) Jonas Kouvokin Tossou Koutor, tous deux issus de l'union de feu Kouyokin Tossou Koutor avec la dame Koudahuin;

8^o — Avanli Tossou Koutor, issu de l'union de feu Tossou Koutor avec la dame Adjouavi;

9^o — Amouzou Tossou Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir :

a) Kokou Amouzou Tossou Koutor, b) Agbo Amouzou Koutor, tous deux issus de l'union de feu Amouzou Tossou Koutor avec la dame Dijitowode;

10^o — Ehon Sathé Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir :

a) Kossivi Ehon Sathé Koutor, b) Amewoto E. Sathé Koutor, tous deux issus de l'union de feu Sathé Koutor, avec la dame Apedomessi;

11^o — Sakpa Ahosé Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir :

a) Assou Sakpo Ahosé Koutor, b) Dotsé Sakpo Ahosé Koutor, tous deux issus de l'union de feu Sakpo Ahosé avec la dame Alodjessi;

12^o — Guékou Koutor, décédé, en représentation de qui vient son enfant, savoir : a) Guédjé Guékou, issu de l'union de feu Guékou avec la dame Notiéuin;

13^o — Djon Egon Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir : a) Agbegnibor Djon Egon Koutor, b) Vadan Dedou Egon Koutor, issus de l'union de feu Egon Koutor avec la dame Ablavi;

14^o — Koffi Dedou Egon Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir :

a) Assiwako Koffi Dedou Egon Koutor,

b) Emmanuel Koffi Dedou Egon Koutor,

c) Koukoughor Koffi D. Egon Koutor,

d) Komlanvi Koffi D. Egon Koutor,

e) Guidi Koffi D. Egon Koutor,

f) Einon Koffi D. Egon Koutor, tous six issus de l'union de feu Koffi D. E. Koutor avec la dame Agblalan;

15^o — Aki Egon Koutor, décédé, en représentation de qui viennent ses enfants, savoir :

a) Joseph Aki Egon Koutor,

b) Gnalete Egon Koutor,

c) Anani Aki Egon Koutor, tous trois issus de l'union de feu Koffi D.E. Koutor avec la dame Alofassi, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 68 ha. 42 a. 91 ca. situé à Aflao (Amadouhomé), cercle de Lomé et borné au Nord par terrain à Messan Toka, à l'Est par terrains à Awoussi Attivi et Fiawogan Attivi, au Sud par terrain à Hlokou Attivi et à l'Ouest par la Route de Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.*

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 14 avril 1947 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté

de cultures vivrières d'une contenance de 57 hectares 23 ares 23 centiares, et borné au Nord par terrains à Sédjro et à Amoussouvi Danssi, à l'Est par un marécage, au Sud-Est par la route d'Aklakou et à l'Ouest par la route d'Anécho-Anfoin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Prince Agbodjan, propriétaire à Lomé, agissant comme mandataire de sieurs Ga A. S. Kumedjro et consorts, cultivateurs, tous demeurant et domiciliés à Anfoin suivant réquisition du 13 septembre 1946, n° 1336.

Le mercredi 23 avril 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpadapé, subdivision de Klouto, Cercle du Centre consistant en un terrain rural de culture, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 19 ha 46a 82 ca, et borné au Nord par terrain à Abo et la route de Kpédzé-Palimé, à l'Ouest par terrain à Richard Dza Ahéto, au Sud par terrains à Kpoha, Klu et Adékpui, et à l'Est par terrain à Abo et la route de Kpédzé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahéto Dza Richard, agriculteur, demeurant et domicilié à Woame, Subdivision de Klouto, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 janvier 1947, n° 1358.

Le vendredi 2 mai 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Kpota Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de polygone d'une contenance de 22 a 84 ca. et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par une ruelle, à l'Est par une rue allant à la plage et à l'Ouest par terrain domanial, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atidékou Joseph Dovi, restaurateur, demeurant et domicilié à Anécho, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 21 janvier 1947, n° 1359.

Le lundi 5 mai 1947, à 8 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Avépozo), cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti complanté de cocotiers, ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance de 6 ha. 08 a. 02 ca., et borné au nord et au sud par la propriété Amétépé, à l'est par la propriété Séwodo Koumazan et à l'ouest par la propriété Fini, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumazan Afantchao Hounssoukpotor, cultivateur, domicilié à Baguida, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 27 janvier 1947, n° 1360.

Le mardi 6 mai 1947, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida-Plantation, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 27 ha. 10 a. 14 ca., et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'est par la propriété Agbéhonou et à l'ouest par la propriété collective Akpatcha, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur,

mandataire du sieur Bamézon Dagbovie, propriétaire, planteur, demeurant et domicilié à Dévégo, canton de Baguida, Cercle de Lomé, suivant procuration reçue par Maître Gaëtan, en date à Lomé du 7 septembre 1946, suivant réquisition du 27 janvier 1947, n° 1361.

Le mercredi 7 mai 1947, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida-Avépozo, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 39 ha. 86 a. 96 ca., et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'est par la propriété Bamézon Dagbovie et à l'ouest par la propriété Koudakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Pierre Bartoli, mandataire de la collectivité Akpatcha, demeurant à Avépozo, agissant en qualité de co-propriétaires suivant réquisition du 27 janvier 1947, n° 1362.

Le samedi 10 mai 1947, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 ha. 1 a. 70 ca. et borné au nord par terrain à Anani Sagba Agboglo, au sud par la Route Circulaire, à l'est par Kougbadji Hlin, et à l'ouest par N'Danou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Emmanuel Kuawoo Mensah Commis d'Administration à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 1^{er} février 1947, n° 1363.

*Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.*

Déclaration de Syndicats professionnels

Date : 7 février 1947

Titre : Fédération des Syndicats des Fonctionnaires et Agent Autochtones des services Administratifs et Techniques du Territoire du Togo (F.S.F.A.A.S.A.T.T.).

Objet : Etude et défense des intérêts professionnels et économiques communs aux Syndicats fédérés.

Siège : Lomé — Quartier Ahanoukporé — Rue et Maison Georges Messan.

Date : 26 décembre 1946.

Titre : Syndicat des Commis et Agents autochtones de l'Administration Générale du Togo

But : Défense des intérêts professionnels et généraux de ses membres

Siège : Lomé

Date : 27 décembre 1946

Titre : Syndicat des Cheminots et Agents autochtones du Wharf et du Phare du Territoire du Togo

But : Défense des intérêts professionnels et généraux de ses membres

Siège : Lomé

Date : 28 décembre 1946

Titre : Syndicat des Agents autochtones du Service de l'Agriculture du Togo

But : Défense des intérêts professionnels et généraux de ses membres

Siège : Lomé

Date : 28 décembre 1946

Titre : Syndicat des Agents autochtones du Service des Travaux Publics, du Garage Central et de la Voirie.

But : Défense des intérêts professionnels et généraux de ses membres

Siège : Lomé

Date : 30 décembre 1946

Titre : Syndicat du Personnel autochtone du service de Santé du Togo

But : Défense des intérêts professionnels et généraux de ses membres

Siège : Lomé

Date : 11 janvier 1947

Titre : Syndicat des Agents autochtones du Service des Douanes du Togo

But : Défense des intérêts professionnels et généraux de ses membres

Siège : Lomé

Date : 13 janvier 1947

Titre : Syndicat des Agents et Sous-Agents des Transmissions du Togo.

But : Défense des intérêts professionnels et généraux de ses adhérents.

Siège : Lomé